



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CORNIER

Délibération n°01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier février, le conseil municipal de la commune de Cornier, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel ROUX, Maire.

Date de convocation : 25/01/2024

<u>Nombre de conseillers :</u> <u>municipaux</u>	En exercice :	Présents :	Représenté :	Votants :
	15	14	0	14

Présents : AEGERTER Laurent, Véronique BABITCH, Christine BONDAZ, Serge CONTAT, Franck CORCELLE, Annick DESTERNES, Stéphanie DUFURNET, Anne-Marie JUNG, Anaïs LA PLACA, Brice METRAL, Mickaël PERROTIN, Michel ROUX, Jean-Marc SELLIER, Franca VIVIAND

Absent non excusé : Alexis DORANGE-PATORET

Mme Franca VIVIAND a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le plan local d'urbanisme (PLU) de Cornier a été approuvé par délibération n°24/2019 du conseil municipal du 24 juin 2019.

Il est rappelé au Conseil municipal que la modification simplifiée n°1 du PLU de Cornier a été prescrite par arrêté du Maire n°40/2023 du 11 septembre 2023 pour faire évoluer les points suivants :

- Ajout d'un emplacement réservé pour cheminement piétons / cycles dans le secteur de Moussy ;
- Ajout d'un emplacement réservé pour l'élargissement d'un chemin rural pour permettre le débardage et le stockage du bois dans la forêt de Moussy ;
- Créer un secteur UAa qui sera spécifiquement dédié à la sous-destination « hébergement », identifier la résidence seniors et figer cette sous-destination dans son usage actuel.
- Toiletter le règlement du fait de certaines difficultés d'application lors de l'instruction, notamment :
 1. Préciser les modalités d'application de la règle concernant le stationnement
 2. Mettre en cohérence le schéma explicatif avec la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives
 3. Ajuster des règles d'aspect des toitures en zone d'habitat

Dans son avis conforme n° 2023-ARA-AC-3229 du 9 novembre 2023, l'autorité environnementale a confirmé l'absence de nécessité d'évaluation environnementale.

Par délibération n°45/2023 du 23 novembre 2023, le Conseil municipal a décidé, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale.

Par délibération n°46/2023 du 23 novembre 2023, le Conseil municipal a fixé les modalités de la mise à disposition du dossier correspondant et pris acte qu'un bilan de la mise à disposition serait présenté par Monsieur le maire devant le Conseil municipal. Celui-ci devait ensuite en délibérer pour se prononcer sur l'approbation du projet de modification simplifiée dudit P.L.U., intégrant éventuellement les avis émis ainsi que les observations du public.

Conformément aux dispositions applicables, le dossier a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées. Cette notification a donné lieu à trois avis :

- un avis favorable des services de l'État, sans observations.
- un avis favorable du service Proxim'iti, avec une observation relative aux arrêts de transport en commun. Cette observation ne relève pas des points abordés dans la modification simplifiée n°1 ; elle ne peut être prise en compte.
- un avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), sans observation
- un avis favorable de la Communauté de communes du Pays Rochois (CCPR), sans observations
- un courrier du service commun d'instruction du droit des sols de la CCPR avec deux observations : teinte des toitures et mise en évidence d'une erreur de mise en page (oubli d'un titre de chapitre)
- un courrier de la SNCF qui transmet son porter à connaissance.

Les autres personnes publiques n'ayant émis aucun courrier, leur avis est réputé favorable.

Le dossier a été mis à la disposition du public du 13 décembre 2023 à 8h30 au 12 janvier 2024 à 12h00 inclus, en version papier en mairie de Cornier, ainsi qu'en version numérique sur le site internet de la commune de Cornier (www.cornier.fr) à partir de la plateforme www.registre-dematerialise.fr. Un poste informatique avec un accès gratuit au site internet de la commune a été mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Lors de la mise à disposition, la commune n'a reçu :

- aucun courrier électronique
- aucune contribution sur la plateforme www.registre-dematerialise.fr.
- aucun courrier par voie postale
- n'a enregistré aucune observation dans le registre de mise à disposition

Le bilan de la mise à disposition du dossier au public permet de relever qu'aucune observation n'a été déposée dans le registre, par courrier et par courriel dans les temps impartis.

Au regard des objectifs de la présente procédure, des avis des PPA et du bilan de la mise à disposition, seules les observations issues du courrier du service commun d'instruction du droit des sols de la CCPR nécessitent une évolution du dossier :

- ajustement du règlement pour admettre les teintes brun-rouge pour les toitures (règlement) ;
- correction d'une erreur de mise en page en rectifiant l'oubli du titre « CHAPITRE 1: Destination des constructions, usages des sols et nature des activités » pour la zone UX (règlement)

L'additif au rapport de présentation sera actualisé en fonction des évolutions listées ci-dessus dans les pièces opposables.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;

VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants,

VU la délibération n°24/2019 du 24 juin 2019 du Conseil municipal de Cornier approuvant le PLU de la commune ;

VU l'arrêté du Maire n°40/2023 du 11 septembre 2023 engageant la modification simplifiée n°1 du PLU de Cornier ;

Vu la délibération n°45/2023 du 23 novembre 2023 du Conseil municipal de Cornier décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 à évaluation environnementale ;

VU la délibération n°45/2023 du 23 novembre 2023 du Conseil municipal de Cornier définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU l'avis favorable, sans observation des Services de l'État, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et de la Communauté de communes du Pays Rochois (CCPR) ;

VU le courrier du service commun d'instruction du droit des sols de la CCPR, assorti de quelques demandes d'évolution du dossier ;

VU l'avis favorable du service Proxim'iti, assorti d'une observation relative aux arrêts de transport en commun ne pouvant être prise en compte dans la procédure de modification simplifiée n°1 ;

VU le courrier de la SNCF qui transmet son porter à connaissance

VU l'absence d'observations du public dans la période de mise à disposition du dossier ;

VU le mémoire en réponse aux avis des PPA et des contributions de la mise à disposition, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Cornier, modifié de façon mineure pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, tel qu'il est tenu à disposition des élus préalablement au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles L153-47 et L153-22 du code de l'Urbanisme ;

Cet exposé entendu, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

I-TIRE le bilan de la mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du PLU de Cornier,

II-APPROUVE la modification simplifiée n°1 du PLU de Cornier, jointe en annexe, en procédant aux modifications demandées dans le courrier du service commun d'instruction du droit des sols de la CCPR.

III-AUTORISE le Maire à exécuter la présente délibération et notamment, à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

IV-DIT que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de Cornier. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. En outre, la délibération sera publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Le dossier approuvé de la modification simplifiée n°1 du PLU de Cornier sera tenu à la disposition du public à la mairie déléguée de Cornier aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de Cornier ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme de la délibération et du dossier portant modification simplifiée n°1 du PLU.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

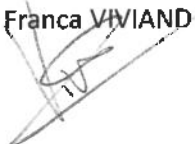
Ainsi fait et délibéré le 1^{er} février 2024

Certifiée exécutoire : - 7 FEV. 2024

Télétransmis le : - 7 FEV. 2024

Affichée le : - 7 FEV. 2024

La secrétaire de séance
Franca VIVIAND



Le Maire

Michel ROUX



La présente délibération peut être contestée :

- *Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).*
- *Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.*